

VD_GERICHTE PE16.010949 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.010949

FR: VD_GERICHTE PE16.010949 du 27 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.010949 del 27 marzo 2018

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que l'indemnité allouée à la recourante en sa qualité de défenseur d'office de C._____ est fixée à 1'654 fr. 45. La décision sera maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) seront mis par neuf dixièmes à la charge de la

- 7 - recourante, qui n'obtient que très partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde, par un dixième, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 5 décembre 2017/839 consid. 3). Au vu du mémoire produit et du résultat obtenu, l'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à la recourante doit être fixée à 180 fr., plus la TVA, par 14 fr. 40, soit à 194 fr. 40 au total. Vu l'issue de la cause, elle sera réduite à un dixième, soit à 19 fr. 45, et laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 octobre 2017 est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : « I. fixe l'indemnité due à Me G._____, défenseur d'office, à 1'654 fr. 45 (mille six cent cinquante-quatre francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris ; » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Une indemnité de 19 fr. 45 (dix-neuf francs et quarante-cinq centimes) est allouée à l'avocate G._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis par neuf dixièmes, soit 567 fr. (cinq cent soixante-sept francs), à la charge de l'avocate G._____.

- 8 - le solde par un dixième, soit 63 fr. (soixante-trois francs), étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me G._____, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

- 9 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.